

Présents : RONGVAUX Alain,

LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique,

DAELEMAN Christiane,

GIGI Vinciane, TRINTELER Jean-Louis, SKA Noël,

DAELEMAN Christiane, PIRET Jean-Marc, THOMAS Eric,

SCHMIT Armand, LORET Marie-Jeanne, SCHRONDWEILER Sandrine,

ALAIME Caroline,

Bourgmestre

Echevins

Présidente du C.P.A.S.

Conseillers

Secrétaire communale

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Président propose d'y ajouter 1 point supplémentaire :

Point 21 : Aménagement d'une placette de convivialité à Saint-Léger - Approbation d'avenant 3

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 26.10.2010

Le procès-verbal de la séance du 26.10.2010 est approuvé à l'unanimité

2. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation en qualité d'effectif d'une Conseillère communale suppléante

Vu la démission de M. Didier CULOT, Conseiller communal, datée du 11.10.2010 et dont le Conseil communal a pris acte en séance du 26.10.2010 ;

Vu qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de la deuxième Conseillère communale suppléante des membres élus le 08.10.2006 sur la liste n°7 – *Mayor* ;

Vu la loi électorale communale ;

Considérant que la deuxième suppléante sur la liste précitée, à savoir Madame SCHRONDWEILER Sandrine ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité, d'incapacité ou parenté prévus par les articles 66, 67 et 69 de la loi électorale communale, NLC 73 (L1125-3), et continue, en conséquence, à réunir les conditions d'éligibilité requises ;

- **Décide, à l'unanimité**, d'admettre à la prestation du serment constitutionnel, Madame SCHRONDWEILER Sandrine, née à Messancy, le 15.07.1972, domiciliée à Meix-le-Tige, rue Maison-Communale, n°34, dont les pouvoirs ont été vérifiés. Ce serment est prêté immédiatement par la titulaire, en séance du Conseil, entre les mains du Président, dans les termes suivants :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

- **Prend acte** de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment et déclare installée dans ses fonctions de Conseillère communale effective, Madame SCHRONDWEILER Sandrine.

La présente délibération sera transmise à Madame SCHRONDWEILER pour lui servir de titre.

3. Prise d'acte de la déclaration d'apparetement d'une Conseillère communale

Le Conseil communal prend acte de la déclaration individuelle d'apparement de son nouveau membre, à savoir :

Se déclare apparentée au parti socialiste : Mme SCHRONDWEILER Sandrine.

4. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal : modification du tableau de préséance

Vu le Code de la démocratie locale et notamment son article L1122-18, qui stipule que « Le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur » ;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur arrêté par le Conseil communal le 07.02.2007 ;

Considérant qu'il y a lieu, suite à la démission de M. CULOT Didier et à son remplacement par Mme SCHRONDWEILER Sandrine, d'en modifier l'Article 4 - Tableau de préséance ;

DECIDE, à l'unanimité,

de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur, Article 4, du Conseil communal de Saint-Léger comme suit :

Article 4 - L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Tableau de préséance des Conseillers communaux pour la législature 2006 - 2012

<i>Noms et prénoms des membres du Conseil</i>	<i>Date de la 1ère entrée en fonction</i>	<i>En cas de parité d'ancienneté : suffrages obtenus aux élections du 08/10/06</i>	<i>Rang dans la liste</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de préséance</i>
RONGVAUX Alain	03.01.95		1	22.07.1947	1
LEMPEREUR Philippe	02.01.01	828	13	30.01.1977	2
GIGI Vinciane	02.01.01	462	1	11.10.1972	3
TRINTELER Jean-Louis	02.01.01	228	13	06.12.1944	4
DAELEMAN Christiane	06.09.02		11	30.09.1958	5
BOSQUEE Pascale	04.12.06	836	2	13.05.1966	6
JACOB Monique	04.12.06	321	9	12.12.1959	7
PIRET Jean-Marc	04.12.06	310	3	13.09.1966	8
THOMAS Eric	04.12.06	299	10	01.09.1965	9
SCHMIT Armand	04.12.06	296	5	18.01.1945	10
SKA Noël	16.04.08		9	25.12.1965	11
LORET Marie-Jeanne	21.12.09		4	19.07.1953	12
SCHRONDWEILER Sandrine	24.11.10		8	15.07.1972	13

5. Dénomination de noms de rues : proposition

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 26.02.1993 ;

Vu qu'un lotissement communal a été autorisé à Saint-Léger, au lieu-dit « Les Neufs Prés » et qu'il y a lieu d'y nommer trois rues ;

Considérant d'une part que Monsieur Joseph Dujardin fut échevin à Saint-Léger (1921-1926) mais également sénateur de l'arrondissement Arlon-Marche-Bastogne-Neufchâteau-Virton (1932-1936) et fondateur de la coopérative des planteurs réunis et, d'autre part, que la culture du tabac fut très prospère à Saint-Léger ;

Vu qu'un projet de lotissement est en cours à Saint-Léger, vers le Chemin de Buzenol, et qu'il sera nécessaire de donner un nom de rue pour les maisons qui y seront construites ;

Considérant que des louvières ont été remises en état au bout de ce chemin ;

Vu que le sentier rural reliant la Grand-Rue à la rue Edouard Ned à Châtillon est souvent fréquenté mais ne porte pas de nom ;

Considérant que le ruisseau de l'Hypré passe au travers de ce sentier ;

Vu que le chemin reliant la rue Pougenette à la Grand-Rue à Châtillon est souvent fréquenté mais ne porte pas de nom ;

Considérant que ce chemin jouxte la maison d'Henri Jacob, ancien habitant de Châtillon ayant mis ses talents au service de son village et ayant légué ses collections concernant la vie de la commune aux Archives de l'Etat, au Musée Gaumais et au Cercle de Recherche et d'Histoire de Saint-Léger ;

Vu que le sentier rural reliant la rue du Fossé à la rue Lackman à Saint-Léger, est souvent fréquenté mais ne porte pas de nom ;

Etant donné que ce sentier prend son départ sur le côté du bâtiment qui a longtemps accueilli une boulangerie ;

Vu que le sentier rural reliant la rue du Monument au Pré des Seigneurs en passant par la rue Maison-Communale à Meix-le-Tige est souvent fréquenté mais ne porte pas de nom ;

Attendu que Monsieur Jean Godard, peintre-sculpteur de Meix-le-Tige, a notamment représenté sur toiles de nombreux paysages de notre commune ;

Etant donné qu'il y a lieu de proposer à la Commission royale de toponymie & dialectologie des noms afin de différencier les rues dont question ci-dessus ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

De proposer à la Commission royale de toponymie & dialectologie les noms de rue suivants :

- pour la voirie du lotissement des Forgettes qui relie la Voie de Vance au rond-point de la dernière maison du lotissement des Forgettes (lot 11) à Saint-Léger : **Rue des Neufs Prés,**
- pour la voirie perpendiculaire à celle-ci (qui part du lot 26 au lot 28 du lotissement des Forgettes) à Saint-Léger et où trois constructions sont prévues : **Rue des Marottes,**
- pour la rue qui va desservir le lotissement « Paillot » à Saint-Léger et démarrant à l'intersection de la rue de France et de la rue du Metzboigne jusqu'à la fin de la zone à bâtir du lotissement : **Rue des Louvières,**
- pour le sentier (sentier n°53) qui relie la rue Edouard Ned à la Grand-Rue à Châtillon : **Sentier de l'Hypré,**
- pour le chemin (sentier n°52 et une partie du chemin n°33) qui relie la rue Pougenette à la Grand-Rue à Châtillon: **Chemin Henri Jacob,**
- pour le sentier (sentier n°59) qui relie la rue du Fossé à la rue Lackman à Saint-Léger : **Sentier de la Boulangerie,**
- pour le sentier (sentier n°41 et 29) reliant la rue du Monument au Pré des Seigneurs en passant par la rue Maison-Communale à Meix-le-Tige : **Sentier Jean Godard.**

DECIDE, par 10 « oui » et 3 « abstentions » (GIGI, TRINTELER, SKA) :

De proposer à la Commission royale de toponymie & dialectologie le nom de rue suivant :

- pour la voirie adjacente à la première (qui part du lot 17 au lot 25 du lotissement des Forgettes) à Saint-Léger : **Rue Joseph Dujardin.**

6. Convention de partenariat avec la Province portant création d'un Service Interne de Prévention et de Protection au Travail (SIPPT) commun

Vu l'article 1122-30 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 4 aout 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail ;

Vu l'Arrêté royal du 27 octobre 2009 relatif à la création d'un service interne commun pour la prévention et la protection au travail ;

Considérant l'offre de la Province de Luxembourg présentée lors d'une séance d'information le 25 octobre 2010 et concrétisée dans le projet de convention ci-annexé ;

Considérant l'expérience du SIPP provincial avec d'autres Institutions en cette matière ;

Considérant la multiplicité des tâches dévolues au Service interne : santé, hygiène, sécurité, ergonomie, environnement, embellissement des lieux de travail, charge psychosociale, ... ;

Considérant que l'Administration communale compte un certain nombre de travailleurs et un seul conseiller en prévention disposant de la formation de base et qu'il est dès lors intéressant de pouvoir bénéficier des connaissances, de la formation et de l'expérience des agents du SIPP provincial ;

Considérant la synergie qu'un tel service commun à la Commune et au CPAS pourrait représenter ;

Considérant qu'une demande sera introduite auprès du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale par la Province de Luxembourg en vue de solliciter, sur base de la loi du 4 aout 1996 susmentionnée, la création d'un service commun entre la Commune et le CPAS de Saint-Léger pour l'ensemble de son personnel (enseignant et non enseignant) ;

Considérant l'avis positif du Comité de concertation, émis lors de sa séance du 08.11.2010 ;

Considérant l'avis positifs des organisations syndicales ;

Sur proposition du Collège communal et sous réserve d'accord du Conseil de l'Action sociale,

DECIDE, à l'unanimité:

- D'adhérer à la proposition faite par l'Autorité provinciale et de créer un SIPP commun avec son service interne.
- D'approuver les modalités de la convention (reprise en annexe), entre d'une part, la Province de Luxembourg et, d'autre part, la Commune de Saint-Léger, relative au partenariat portant création d'un service interne de prévention et de protection au travail commun (SIPP commun).
- De charger le Collège du suivi du dossier.
- De soumettre la présente décision à l'autorisation du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

7. Aménagement forestier des bois de la Commune de Saint-Léger : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L 1122-36 ;

Vu l'article 57 du Code forestier (Décret du 15/07/2008 relatif au Code forestier – MB. du 12/09/2008) stipulant que tous les bois et forêts des personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement ;

Considérant que l'ancien aménagement ne peut plus être considéré comme répondant aux critères actuels, précisés dans ce même article 57 ;

Vu l'article 59 du Code forestier stipulant dans son alinéa 1^{er} que le projet de plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, conformément aux articles D.49 à D.57 et D.61 du livre Ier du Code de l'Environnement et aux dispositions prises pour leur exécution, et après avoir pris l'avis du propriétaire ;

Vu le contenu du courrier du 26 août 2010 émanant du Service Public de Wallonie, Département Nature et Forêts, cantonnement d'Arlon proposant dans le cadre de cette obligation la révision de l'aménagement forestier des bois de la commune ;

Vu la carte de situation de l'assiette des coupes annexée au courrier ;

Considérant qu'il est nécessaire d'obtenir l'accord de principe du propriétaire afin de soumettre cette proposition à l'approbation de Monsieur l'Inspecteur général du Département Nature et Forêt ;

Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité,

- de marquer son accord de principe sur la proposition du Département Nature et Forêts (réf : CD 512.12 911 N°3526), cantonnement d'Arlon pour ce qui concerne le nouvel aménagement forestier des bois de la Commune de Saint-Léger,
 - de transmettre la présente au Service Public de Wallonie pour bonnes suites voulues.
-

8. Mise en réserve intégrale de 24,02 ha dans la forêt communale de Saint-Léger

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L 1122-36 ;

Vu l'article 71 du Code forestier (Décret du 15/07/2008 relatif au Code forestier – MB. du 12/09/2008) stipulant en son 2^{ème} alinéa que dans les bois et forêts des personnes morales de droit public, par propriétaire de plus de 100 hectares de bois et forêts, en un ou plusieurs massifs, est appliquée la mise en place de réserves intégrales dans les peuplements feuillus, à concurrence de 3 % de la superficie totale de ces peuplements ;

Considérant que la mesure est d'application un an après la date d'entrée en vigueur du Code, c'est-à-dire un an après le 14/09/2009 (Arrêté du Gouvernement wallon du 27/05/2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15/07/2008 relatif au Code forestier – MB. du 04/09/2009) ;

Considérant que la mise en place des réserves intégrales sur 3 % de la surface des peuplements feuillus implique l'absence de toute forme d'exploitation de manière à permettre le vieillissement de la forêt et l'expression des dynamiques naturelles, que seules sont autorisées des interventions minimales : contrôle du gibier, sécurisation des chemins, organisation de l'accueil du public, que ces zones peuvent éventuellement, mais pas nécessairement, être érigées en réserve naturelle intégrale ou en réserve forestière au sens de l'article 6 de la loi du 12/07/1973 sur la conservation de la nature ;

Considérant, comme l'indique l'article 1^{er} du Code forestier, que les bois et forêts représentent un patrimoine naturel, économique, social, culturel et paysage et qu'il convient donc de garantir leur développement durable en assurant la coexistence harmonieuse de leurs fonctions économiques, écologiques et sociales ;

Considérant qu'au niveau écologique, le maintien, la conservation et l'amélioration de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers sont d'une importance toute particulière ;

Vu le contenu du courrier du 10 septembre 2010 émanant du Service Public de Wallonie, Département Nature et Forêts, cantonnement d'Arlon proposant dans le cadre de cette obligation des zones inaccessibles ou difficilement exploitables d'une superficie de 24,02 ha à mettre en réserve ;

Vu les plans annexés à ce courrier ;

Considérant que les peuplements sélectionnés sont majoritairement situés sur de très fortes pentes, qu'ils présentent des difficultés d'accessibilité telles que l'exploitation forestière y a souvent été abandonnée (ou a été très limitée) depuis de nombreuses années, que, de ce fait, ces peuplements sont souvent déjà d'un grand intérêt sur le plan de la conservation de la nature (diversité des essences, présence de bois morts, ...);

Considérant que l'abandon de la sylviculture sur des parcelles qui présentent de telles difficultés d'exploitation n'entraînerait pas de grandes pertes sur le plan économique ;

Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité,

- de marquer son accord sur la proposition du Département Nature et Forêts (réf : CD 512.12 911 N°3540), cantonnement d'Arlon pour ce qui concerne la localisation des zones de peuplement forestier d'une contenance de 24,02 ha à mettre en réserve intégrale conformément à l'article 71 du Code forestier.
- de procéder officiellement à cette mise en réserve intégrale
- de transmettre la présente au Service Public de Wallonie pour bonnes suites voulues.

9. Vente d'une partie de la parcelle communale cadastrée 1^{ère} division, section A, n° 1067 L2 : rectification de la contenance

Vu la délibération du Conseil communal du 23.07.2008 par laquelle il décide de confirmer, à l'unanimité, sa décision du 26.05.2008 de procéder à la vente du bien désigné ci-après : « emprise de 13 ca 91 dm² dans une parcelle sise lieu dit« partie de la parcelle cadastrée A1067L2, « Devant Wachet », Commune de Saint-Léger - 1^{ère} division - Saint-Léger » à M. VAN ROMPU Fabian, domicilié rue Devant Wachet 8 à 6747 Saint-Léger, pour le prix de 22,50 €/m².

Considérant que le Comité d'acquisition d'immeuble a fait remarquer qu'une erreur s'était glissée dans la contenance de la partie de parcelle à vendre ; que la contenance n'est pas de 13 ca 91 dm², mais de 24 ca 64 dm² ;

DECIDE, à l'unanimité, DE RECTIFIER COMME SUIT SA DELIBERATION DU 23.07.2008 :

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'art. 117, alinéa 1^{er} ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune procède à la vente du bien désigné ci-après : « *partie de la parcelle cadastrée A1067L2, « Devant Wachet », Commune de Saint-Léger - 1^{ère} division - Saint-Léger* » en vue d'y effectuer une extension d'habitation ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu qu'elle y procède en recourant à la vente en vente publique (48ter) ;

Considérant que M. VAN ROMPU Fabian, domicilié rue Devant Wachet 8 à 6747 Saint-Léger, a signé, en date du 18.04.2008, une promesse unilatérale d'achat par laquelle il s'est engagé définitivement et irrévocablement à acheter à la commune le bien désigné à l'alinéa 2, pour le prix de 22,50 €/m² ;

Considérant que le prix mentionné à l'alinéa qui précède correspond à la valeur du bien désigné à l'alinéa 2, tel qu'elle a été estimée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau ;

Vu sa décision du 26.05.2008 de procéder à la vente du bien désigné à l'alinéa 2 ;

Attendu que l'enquête publique a été réalisée du 16 juin 2008 au 30 juin 2008 et n'a donné lieu à aucune observation ou réclamation concernant la demande ;

Prend acte du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande d'achat par M. VAN ROMPU Fabian, domicilié rue Devant Wachet 8 à 6747 Saint-Léger, partie de la parcelle cadastrée A1067L2, « Devant Wachet », Commune de Saint-Léger - 1^{ère} division - Saint-Léger » en vue d'y effectuer une extension d'habitation.

Confirme, à l'unanimité, sa décision du 26.05.2008 de procéder à la vente du bien désigné ci-après : « emprise de **24 ca 64 dm²** dans une parcelle sise lieu dit « partie de la parcelle cadastrée A1067L2, « Devant Wachet », Commune de Saint-Léger - 1^{ère} division - Saint-Léger » à M. VAN ROMPU Fabian, domicilié rue Devant Wachet 8 à 6747 Saint-Léger, pour le prix de 22,50 €/m².

10. Intercommunales IDELUX, IDELUX FINANCES, AIVE et INTERLUX - ASBL LOGESUD, S.R.W.T. et Conseil consultatif provincial des Aînés : modification de la représentation de la commune

Revu ses délibérations des 07.02.2007, 16.04.2008, 18.06.2008, 23.07.2008 et 03.03.2010 procédant à la désignation de ses représentants auprès des intercommunales IDELUX, IDELUX FINANCES, AIVE et INTERLUX - de l'ASBL LOGESUD, de la S.R.W.T. et du Conseil consultatif provincial des Aînés ;

Vu la démission de ses fonctions de Conseiller communal de M. CULOT Didier, dont le Conseil a pris acte en séance du 26.10.2010 ;

Attendu qu'il convient de pourvoir au remplacement de M. CULOT ;

Considérant l'élection de plein droit de Mme DAELEMAN Christiane comme conseillère et Présidente du CPAS en sa séance du 26.10.2010 ;

Considérant l'installation de Mme SCHRONDWEILER Sandrine en tant que Conseillère communale effective ce jour ;

A l'unanimité, modifie la liste des représentants communaux aux Assemblées générales des Intercommunales IDELUX, IDELUX FINANCES, AIVE et INTERLUX comme suit :

M. CULOT Didier est remplacé par Mme SCHRONDWEILER Sandrine.

A l'unanimité, modifie la liste des représentants communaux pour l'ASBL LOGESUD, la S.R.W.T. et le Conseil consultatif provincial des Aînés comme suit :

M. CULOT Didier est remplacé par Mme DAELEMAN Christiane.

La présente sera transmise pour suite voulue aux intercommunales et ASBL citées supra.

11. Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2010 de l'Intercommunale SOFILUX : approbation des points portés à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale **SOFILUX** ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2010 par lettre recommandée datée du 05 novembre 2010 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 - L1523-16 ;

Considérant que la commune doit désormais être représentée à Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Décide, à l'unanimité,

d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2010 de SOFILUX,

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 novembre 2010,

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

12. Assemblée Générale du 14 décembre 2010 de l'Association Intercommunale VIVALIA : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 9 novembre 2010 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 14 décembre 2010 à 18h00 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

Décide, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 14 décembre 2010 à 18h00 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 14 décembre 2010,

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

13. Renouveaulement de la campagne de stérilisation des chats errants

Vu le souci que représente la prolifération des chats sur le territoire communal ;

Vu les nombreuses demandes de riverains confrontés à ce phénomène ;

Vu l'offre de la SRPA afin de lutter contre cette prolifération ;

Vu le coût de l'opération (40 € pour la stérilisation d'un mâle et 80 € pour une femelle) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21.12.2009 décidant :

- d'adhérer à la campagne de stérilisation menée par la SRPA dont la procédure est la suivante :
 - 1) Personnes concernées :
Toute personne habitant la commune de Saint-Léger (carte d'identité à fournir) et nourrissant des chats errants et S'ENGAGEANT PAR ECRIT A CONTINUER A LES NOURRIR.
 - 2) Endroit unique où la demande peut être effectuée :
S.R.P.A. ARLON
 - 3) Procédure :
 - a) Demande type à remplir et à signer avec la mention « lu et approuvé ».
Amende de 500 € en cas de fraude. De plus tout chat « reconnu non réellement sauvage » sera gardé pour être placé en adoption.
 - b) Désignation par la S.R.P.A du vétérinaire qui pratiquera la stérilisation.
 - c) Mise à disposition par la S.R.P.A. d'une cage spéciale moyennant caution de 60 €.
Prise de RV par le particulier avec le vétérinaire désigné.
 - d) Stérilisation, vermifuge, traitement antipuces et entaille dans l'oreille.

Remarque : en aucun cas une euthanasie ne pourra être pratiquée sur le budget stérilisation sans demande préalable dûment justifiée et validée par les responsables de l'opération. Toute euthanasie doit faire l'objet d'un rapport rédigé et signé par le vétérinaire concerné et ce sans aucune exception. Ce rapport indiquera la provenance de l'animal, le numéro de dossier et le motif de l'euthanasie (cause MEDICALE évidemment). Si cette procédure n'est pas respectée, la S.R.P.A. refusera toute participation financière. A charge du vétérinaire de récupérer son dû auprès du particulier concerné.

 - e) Facture mensuelle de stérilisation est à envoyer par le vétérinaire à la commune.

- de prévoir un montant de 2.000 euros au budget 2010, ce qui représente le coût approximatif pour une année ;

Vu le courrier de la SRPA du 22 octobre 2010 sollicitant le Conseil communal afin que ce dernier renouveaulement un budget de 2.000 € consacré à cette opération pour l'année 2011 ;

Considérant le succès de l'opération durant l'année 2010 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité,

de renouveaulement l'opération de stérilisation des chats errants en inscrivant la somme de 2.000 € au budget 2011.

14. Programme triennal des travaux 2010-2012 : modification

Vu la délibération du Conseil communal du 29.06.2010 par laquelle il décide :

« D'approuver le programme triennal des investissements communaux pour les années 2010-2011-2012 tel que présenté et estimé, à savoir :

Année 2010 :

- *Priorité 1 : Modernisation des voiries intérieures de Meix-le-Tige (rue du Monument, rue de l'Eglise et rue Maison communale) / estimation des travaux : 442.043,25 € TVAC.*
- *Priorité 2 : Réfection de la toiture des locaux de l'ONE / estimation des travaux : 31.838,42 € TVAC.*

Année 2011 :

- *Aménagement de la Maison Glouden (rue du Château, 21) pour accueillir le CPAS de Saint-Léger / estimation des travaux 152.127,31 € TVAC.*

Année 2012 :

- *Travaux d'égouttage à Saint-Léger, réhabilitation et amélioration de l'égouttage, remplacement de tronçons défectueux / estimation des travaux : 303.781,39 € TVAC.*

Soumet le dit programme à l'examen de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique en vue d'y voir reconnaître les investissements susceptibles de pouvoir bénéficier de subsides. » ;

Considérant qu'il est nécessaire de redéfinir certains montants de l'estimation réalisée par le Commissaire Voyer concernant la priorité 1 de l'année 2010 à savoir : Modernisation des voiries intérieures de Meix-le-Tige (rue du Monument, rue de l'Eglise et rue Maison communale) ;

Considérant que les trottoirs seront en béton coulé et non en pavés de béton afin de garder une harmonie avec ceux déjà réalisés à la rue du Tram et au Champ des Ronces ;

Considérant que deux panneaux de la Région Wallonne seraient suffisants pour signaler le chantier et non 4 comme indiqué dans le premier estimatif ;

Considérant que deux erreurs de calcul sont à corriger, aux points 2 et 9 ;

Considérant que, suivant les éléments précités, les montants des points suivants de l'estimation doivent être modifiés :

- Point 2 : Fondation, reprofilage type 1A : $4.000 \text{ m}^2 \times 10 \text{ €/m}^2 = 40.000 \text{ €HTVA}$
- Point 5 : Trottoirs : $2.000 \text{ m}^2 \times 30 \text{ €/m}^2 = 60.000 \text{ € HTVA}$
- Point 9 : Remise à niveau BFF : $50 \text{ m} \times 13 \text{ €/m} = 650 \text{ € HTVA}$
- Point 13 : Panneaux Région Wallonne : $2 \times 1.000 \text{ €/pc} = 2.000 \text{ € HTVA}$

Vu la nouvelle fiche proposée pour la priorité 1 de l'année 2010 du plan triennal 2010-2012 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De modifier comme suit sa délibération du 29.06.2010 :

D'approuver le programme triennal des investissements communaux pour les années 2010-2011-2012 tel que présenté et estimé, à savoir :

Année 2010 :

- *Priorité 1 : Modernisation des voiries intérieures de Meix-le-Tige (rue du Monument, rue de l'Eglise et rue Maison communale) / estimation des travaux : 466.273,50 € TVAC.*

- Priorité 2 : Réfection de la toiture des locaux de l'ONE / estimation des travaux : 31.838,42 € TVAC.

Année 2011 :

- Aménagement de la Maison Glouden (rue du Château, 21) pour accueillir le CPAS de Saint-Léger / estimation des travaux 152.127,31 € TVAC.

Année 2012 :

- Travaux d'égouttage à Saint-Léger, réhabilitation et amélioration de l'égouttage, remplacement de tronçons défectueux / estimation des travaux : 303.781,39 € TVAC.

Soumet le dit programme à l'examen de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique en vue d'y voir reconnaître les investissements susceptibles de pouvoir bénéficier de subsides.

15. Décision d'octroi d'un subside « Passeport bovin » aux agriculteurs

Point reporté à un futur Conseil.

16. Taxe communale relative à l'enlèvement et aux traitements des déchets ménagers et assimilés : fixation des taux

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les finances communales,

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune ;

Vu l'article L1321-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés en date du 20.09.2004 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 17.04.2001 décidant de généraliser la collecte séparée à domicile, au moyen de « sac + sac » ;

Vu que ce mode de collecte est effectif depuis le 1^{er} janvier 2004 ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 05.03.2008 ;

Revu sa délibération du 24.11.2009 décidant de fixer les taux de la taxe communale relative à l'enlèvement et aux traitements des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant le budget prévisionnel 2011 relatif à la collecte et au traitement des déchets pour la Commune de Saint-Léger reçu ce 16.11.2010 d'IDELUX ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, par 12 « oui » et 1 « abstention » (PIRET),

Article 1^{er}

Etant donné que le taux de la taxe est calculé pour tendre vers la couverture du coût du service, il est établi, pour l'exercice 2011, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés. L'enlèvement des immondices est effectué dans le cadre ordinaire visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Article 2 - Définitions

- **Ménage** : un ménage est constitué, par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun ;
- **Isolé** : une personne vivant habituellement seule ;
- **Personne de référence du ménage** : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence ;
- **Point de collecte** : tout bâtiment ou partie de bâtiment, auquel est attribué un numéro de police et/ou pour lequel un service de collecte des immondices est proposé ;
- **Déchets ménagers (et assimilés)** : tout déchet provenant de l'activité usuelle des producteurs des déchets (voir ordonnance de police administrative votée le 12 juillet 1999 et modifiée le 02 octobre 2003) ;
- **Producteurs de déchets** :
 1. un ménage (voir supra)
 2. les responsables de collectivités (home, pensionnat, école, caserne, ...), d'administrations ou d'institutions d'intérêt public (salles des fêtes, hall omnisports, ...)
 3. les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales ;
 4. les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques et d'accueil temporaire de visiteurs tels que par exemple, les campings, gîtes, camps de jeunesse, hôtels,...
 5. tout autre producteur de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.
- **Sacs** : seuls les sacs imprimés au nom de la « Commune de Saint-Léger » sont autorisés.

Article 3

La taxe est due par toute personne de référence du ménage inscrite au registre de population qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupait un immeuble ou une partie d'immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement.

Article 4

La taxe est fixée comme suit :

- 1 **A** = Le nombre de ménages
- 2 **B** = Nombre d'équivalent/producteurs de déchets (**E/P**) $B = P1+P2+P3+P4+P5+P6+P7+P8$
- 3 **I** = Coût total payé par la commune à Idelux
- 4 **M1** = nombre de ménages de 1 personne
- 5 **M2** = nombre de ménages de 2 personnes
- 6 **M3** = nombre de ménages de 3 personnes
- 7 **M4** = nombre de ménages de 4 personnes
- 8 **M5** = nombre de ménages de 5 personnes
- 9 **M6** = nombre de ménages de 6 personnes
- 10 **M7** = nombre de ménages de 7 personnes
- 11 **M8** = nombre de ménages de 8 personnes

Notion d'équivalent/producteurs de déchets

1 personne = 1 E/P
 2 personnes = 1,9 E/P
 3 personnes = 2,7 E/P
 4 personnes = 3,4 E/P
 5 personnes = 4 E/P
 6 personnes = 4 E/P
 7 personnes = 4 E/P
 8 personnes = 4 E/P

- 12 **P1** = M1 multiplié par 1
 13 **P2** = M2 multiplié par 1,9
 14 **P3** = M3 multiplié par 2,7
 15 **P4** = M4 multiplié par 3,4
 16 **P5** = M5 multiplié par 4
 17 **P6** = M6 multiplié par 4
 18 **P7** = M7 multiplié par 4
 19 **P8** = M8 multiplié par 4
 20 **F** = total "frais fixes" (issus de I) divisé par le nombre de ménages (**A**)

T = montant à répartir sur tous les ménages

$$T = \frac{I - AF}{B}$$

R = montant de la taxe par ménage

$$R = F + \frac{T * Px}{Mx}$$

En contrepartie, les ménages recevront :

- ménage de 1 personne : 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle
- ménage de 2 personnes : 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle
- ménage de 3 personnes : 30 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle
- ménage de 4 personnes : 30 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle
- ménage de 5 personnes : 40 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle
- ménage de 6 personnes : 40 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle
- ménage de 7 personnes : 50 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle
- ménage de 8 personnes et plus : 50 sacs biodégradables et 100 sacs fraction résiduelle

Cas particuliers

1° Cercles, groupements (culturels et sportifs)

Secondes résidences, chalets de vacances, gîtes

Entreprises, commerces, professions libérales, banques dont les personnes physiques ne sont pas domiciliées sur le lieu de travail

- ⇒ Si choix du « sac + sac » : taxe ménage 1 personne RM1 - 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.
- ⇒ Si choix de conteneurs : taxe ménage 1 personne RM1, plus achat des conteneurs plus taxe fixée comme suit :
 Un conteneur matière organique 140 l : 0,2 RM1 et :
 - Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1
 - Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1
 - Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1
- ⇒ Si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneurs(s) fraction résiduelle : taxe ménage 1 personne RM1 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée comme suit :
 - Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
 - Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
 - Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits

⇒ Si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe ménage 1 personne RM1 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée à 0,2 RM1 par conteneur et 20 sacs fraction résiduelle gratuits

2° Entreprises, commerces, professions libérales, banques dont les personnes physiques sont domiciliées sur le lieu de travail

Etant donné qu'elles paient déjà la taxe ménage (R), la partie de la taxe « commerciale » ne comprendra pas la taxe ménage 1 personne « RM1 ».

3° Camps : la taxe est due par chaque camp, au moment de son installation, à savoir :

- $\frac{F}{3}$ (F = frais fixes) : pour les camps comprenant de 0 à 25 personnes : taxe donnant droit à 10 sacs biodégradables et à 20 sacs « fraction résiduelle ».
- $2 \times \frac{F}{3}$: pour les camps comprenant de 26 à 50 personnes : taxe donnant droit à 20 sacs biodégradables et à 40 sacs « fraction résiduelle ».
- F : pour les camps comprenant de 51 à 75 personnes : taxe donnant droit à 30 sacs biodégradables et à 60 sacs « fraction résiduelle ».
- $4 \times \frac{F}{3}$: pour les camps comprenant plus de 76 personnes : taxe donnant droit à 40 sacs biodégradables et à 80 sacs « fraction résiduelle ».

Toute unité ou personne taxable peut acheter des sacs supplémentaires au prix de 2,00 € le paquet de 10 sacs biodégradables et de 2,50 € le paquet de 20 sacs destinés à la fraction résiduelle (la vente se fait par rouleau).

4° Gardiennes encadrées

5° Gestion des déchets d'amiante-ciment

Mise à disposition de sacs « double paroi » de 140 litres pour les « petits » déchets d'amiante-ciment (ardoises, chutes, pots,...).

Article 5

Modalités d'application de la taxe pour 2011

Ménage 1 personne :	150,11 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 2 personnes :	182,86 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 3 personnes :	211,97 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 4 personnes :	237,44 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 5 personnes et plus :	259,27 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4

Cas particuliers

1° Cercles, groupements (culturels et sportifs)

Secondes résidences, chalets de vacances, gîtes

Entreprises, commerces, professions libérales, banques dont les personnes physiques ne sont pas domiciliées sur le lieu de travail

- ⇒ si choix du sac + sac : taxe RM1 **150,11 €** avec dotation de 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.
- ⇒ si choix de conteneurs : taxe RM1 **150,11 € PLUS**
 - 1) 1 conteneur matière organique 140 L : taxe **30,02 €** + achat d'un conteneur
 - 2) **PLUS** :
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe **90,07 €** + achat d'un conteneur
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe **180,13 €** + achat d'un conteneur
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe **360,26 €** + achat d'un conteneur
- ⇒ si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle : taxe RM1 : **150,11 € PLUS**
 - 1) soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe **90,07 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits.
 - 2) soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe **180,13 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits
 - 3) soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe **360,26 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits
- ⇒ si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe RM : **150,11 € PLUS** taxe de **30,02 €** par conteneur + achat d'un conteneur matière organique et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.

2° Pour les entreprises, commerces, professions libérales, banques dont les personnes physiques sont domiciliées sur le lieu de travail

Etant donné qu'elles paient déjà la taxe ménage, la partie de la taxe « commerciale » ne comprendra pas la taxe ménage 1 personne (RM1) ; donc :

- ⇒ Si choix du sac + sac : pas de taxe supplémentaire.
- ⇒ Si choix de conteneurs :
 - 1) 1 conteneur matière organique 140 L : taxe **30,02 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
 - 2) **PLUS** :
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe **90,07 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe **180,13 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe **360,26 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
- ⇒ si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle :
 - 1) soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe **90,07 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
 - 2) soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe **180,13 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
 - 3) soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe **360,26 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
- ⇒ Si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe de **30,02 €** par conteneur + achat d'un conteneur matière organique (pas de dotation de sacs biodégradables) et 20, 40, 60, 80 ou 100 sacs fraction résiduelle gratuits suivant composition du ménage.

Par conteneur supplémentaire, une taxe supplémentaire correspondant à chaque cas particulier sera appliquée en fonction des paramètres ci-dessus.

L'achat des conteneurs est régi par le règlement redevance adopté ce même jour.

3° Camps

- pour les camps comprenant de 0 à 25 personnes : taxe **38,00 €** + 10 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de 26 à 50 personnes : taxe **76,00 €** + 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de 51 à 75 personnes : taxe **114,00 €** + 30 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de plus de 76 personnes : taxe **152,00 €** + 40 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle gratuits.

4° Gardiennes encadrées

Dotation de 2 paquets de 10 sacs biodégradables.

5° Gestion des déchets d'amiante-ciment

Mise à disposition de sacs « double paroi » de 140 litres pour les « petits » déchets d'amiante-ciment (ardoises, chutes, pots,...) au prix coûtant.

Article 6

L'imposition n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés de l'Etat, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 10^e jour après l'inscription au rôle, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 11

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 12

La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

17. Redevance communale sur les raccordements aux réseaux de distribution d'eau et d'égouttage – modification

Revu sa délibération du 26.10.2010 établissant au profit de la Commune une redevance sur les travaux de raccordement aux réseaux de distribution d'eau et d'égouttage réalisés par le personnel communal ;

Vu l'article 3 dudit règlement fixant le taux de la redevance ;

Considérant l'avis des Autorités de Tutelle du 03.11.2010 estimant que sauf justification particulière et motivée dans le préambule, il est illégal que le taux de la redevance soit fixé pour le matériel au prix coûtant multiplié par 1,5 ;

Vu que, tant les pièces utilisées pour les travaux dont la facturation est prévue au prix coûtant que la main d'œuvre, qui sera calculée au tarif en vigueur au jour de l'exécution des travaux, permettront dorénavant d'actualiser le coût engendré par les divers raccordements aux réseaux de distribution d'eau et d'égouttage ;

Décide, à l'unanimité :

- De modifier l'article 3 de sa délibération du 26.10.2010 fixant la redevance communale sur les raccordements aux réseaux de distribution d'eau et d'égouttage comme suit :

« **Article 3.** : *Le taux de la redevance est calculé suivant :*

- *les pièces utilisées pour les travaux, facturées au prix coûtant ;*
- *la main d'œuvre au tarif en vigueur au jour de l'exécution des travaux.*

La liste des pièces utilisées pour les raccordements ainsi que la durée de l'intervention seront définies par le Chef des travaux de la commune. »

- La redevance communale sur les raccordements aux réseaux de distribution d'eau et d'égouttage se lira désormais comme suit :

Article 1. : Il est établi au profit de la Commune une redevance sur les travaux de raccordement aux réseaux de distribution d'eau et d'égouttage réalisés par le personnel communal.

Article 2. : La redevance est due par la personne demandant le raccordement du bâtiment dont il est propriétaire au(x) réseau(x) d'eau et/ou d'égouttage ainsi que le remplacement ou la suppression d'un compteur.

Article 3. : Le taux de la redevance est calculé suivant :

- les pièces utilisées pour les travaux, facturées au prix coûtant ;
- la main d'œuvre au tarif en vigueur au jour de l'exécution des travaux.

La liste des pièces utilisées pour les raccordements ainsi que la durée de l'intervention seront définies par le Chef des travaux de la commune.

Article 4. : Le raccordement doit être entièrement payé avant sa mise en service.

Article 5. : Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre les mesures qui s'imposent.

Article 6. : Le présent règlement sera transmis pour approbation aux Autorités de Tutelle.

18. Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés : fixation du taux pour 2011 – modification

Revu sa délibération du 26.10.2010 fixant au profit de la Commune le taux pour 2011 de la taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ;

Vu l'article 9 dudit règlement fixant le taux de la taxe ;

Considérant l'avis des Autorités de Tutelle du 03.11.2010 estimant que l'article 9 de la délibération ne tient pas compte de la modification apportée par la loi du 19 mai 2010 (MB du 28/05/2010) relative au délai de réclamation qui est désormais de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;

Considérant qu'il importe de se conformer aux normes supérieures,

DECIDE, à l'unanimité :

- De modifier l'article 9 de sa délibération du 26.10.2010 fixant le taux pour 2011 de la taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés comme suit :

« **Article 9** - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement. »

- La délibération relative à la taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés : fixation du taux pour 2011 se lira désormais comme suit :

Article 1^{er} :

§1 Il est établi pour l'exercice 2011 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés, les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. **immeuble bâti** : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. **immeuble inoccupé** : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti ;
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale.

§2 Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distincts d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en état, est dressé.

Article 2 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe ;

Article 3 : Taux

Le taux de la taxe est fixé à **25,00 € par mètre courant de façade** d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté, notamment l'inoccupation d'un

immeuble par le titulaire du droit de jouissance résidant dans sa famille ou dans une institution en raison de son âge, d'une maladie ou d'infirmité.

Est également exonéré de taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation et dont les travaux sont repris sur la notice de la Région wallonne relative aux primes octroyées pour les travaux de réhabilitation de logements ou à la restructuration de bâtiments;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet d'un permis de bâtir, durant la validité de ce permis.

Article 5 :

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er}

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 10 - La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

19. Analyse et conseils pour la gestion des risques et assurances - désignation d'un bureau de consultance.

Le Conseil prend connaissance des délibérations du collège communal du 15.11.2010 par laquelle il décide :

- D'approuver le cahier spécial des charges N° S-O-07/2010 et le montant estimé du marché "Analyse et conseils pour la gestion des risques et assurances - désignation d'un bureau de consultance", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

- De lancer la procédure visant l'attribution du marché "Analyse et conseils pour la gestion des risques et assurances - désignation d'un bureau de consultance" suivant le mode de passation choisi (procédure négociée sans publicité) et de consulter les firmes dans le cadre de la procédure négociée:

20. Décision(s) de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance de la décision du D.G.O.P.L. de l'Action Sociale et de la Santé par laquelle Mme DAELEMAN Christiane est déclarée élue membre du Conseil de l'Action Sociale de Saint-Léger

21. Aménagement d'une placette de convivialité à Saint-Léger - Approbation d'avenant 3

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42;

Vu la décision du Collège communal du 16 novembre 2009 relative à l'attribution du marché "Aménagement d'une placette de convivialité à Saint-Léger" à NPA SA, Menuchenet, 30-45 à 6834 Bellevaux pour le montant d'offre contrôlé de 134.929,51 € hors TVA ou 163.264,71 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2008-24-N° B 30.306;

Vu la décision du Collège communal du 14 juin 2010 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 3.927,60 € hors TVA ou 4.752,40 €, 21% TVA comprise;

Vu la décision du Conseil communal du 9 août 2010 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 13.959,52 € hors TVA ou 16.891,02 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes:

Travaux suppl.	+	€ 985,00
Total HTVA	=	€ 985,00
TVA	+	€ 206,85
TOTAL	=	€ 1.191,85

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 13,99 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 153.801,63 € hors TVA ou 186.099,98 €, 21% TVA comprise;

Considérant la motivation de cet avenant:

Suivant les directives de la société ORES réalisant le branchement des luminaires, il est nécessaire de placer un coffret de trottoir pour réaliser les connexions de raccordement au réseau.;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant;

Considérant que l'Auteur de projet a donné un avis favorable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/731-60 (n° de projet 200915TE) et sera financé par fonds propres et subsides;

Décide par 9 « oui » et 4 « abstentions » (GIGI, SKA, TRINTELER, PIRET)

Article 1er : D'approuver l'avenant 3 du marché "Aménagement d'une placette de convivialité à Saint-Léger" pour le montant total en plus de 985,00 € hors TVA ou 1.191,85 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : Le crédit permettant cet avenant est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/731-60 (n° de projet 200915TE).

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Vinciane GIGI, Jean-Louis TRINTELER et Noël SKA quittent la séance